

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS42

présenté par
Mme Dubié et Mme Pinel

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , dont un représentant des communes de moins de 3 500 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux prendre en compte la diversité des territoires et d'assurer la représentation des territoires ruraux dans les instances de gouvernance des Agences Régionales de Santé (ARS), cet amendement vise à inscrire dans la loi qu'un représentant des communes de moins de 3 500 habitants siège au sein du conseil d'administration des ARS.

En effet, les territoires ruraux sont particulièrement touchés par le phénomène de désertification médicale, ce qui renforce les inégalités territoriales en matière d'accès à la santé. La multiplication des déserts médicaux pèse sur l'état de santé de la population locale, mais aussi sur l'attractivité des territoires.

Pour éviter le renoncement aux soins et adapter l'offre de soins au plus près des besoins des habitants, il est proposé d'intégrer des élus des territoires au sein des conseils d'administration des ARS, qui élaborent les grandes orientations des politiques menées par les ARS.